

COMMUNE
de
LIMERSHEIM
67150



Tel / Fax: 03 88 64 27 67

E-mail: mairie-limersheim@wanadoo.fr

**Nombre de membres du Conseil
Municipal élus :**
15

**Nombre de membres qui se
trouvent en fonction :**
15

**Nombre de membres présents ou
représentés à la séance :**
14

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du **8 novembre 2021**

L'an deux mille vingt et un

Le huit novembre

le Conseil Municipal de la Commune de LIMERSHEIM, étant réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de M. le Maire Stéphane **SCHAAL**.

Etaients présents :

M. Stéphane **SCHAAL**, Maire

Mme Anita **ECKERT**, Adjointe au Maire

MM. Pierre **GIRARDEAU** et Bernard **HURSTEL**, Adjointes au Maire

Mmes Adélaïde **KIENTZI**, Caroline **MUTSCHLER**, et Bernadette **SEURET**

MM. Jérémy **DIEBOLT**, Hervé **HEITZ**, Guillaume **LUTZ** et Arnaud **WACHENHEIM**

Absents excusés :

Mme Carole **BOIZET**

MM. Quentin **FENDER**, Mathieu **FOESSEL**, Philippe **SCHAAL**

Absents non excusés : *Néant*

Procurations :

Mme Carole **BOIZET** pour le compte de Bernadette **SEURET**

M. Quentin **FENDER** pour le compte de Bernard **HURSTEL**

M. Mathieu **FOESSEL** pour le compte de Hervé **HEITZ**

**N°01/05/2021 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 OCTOBRE 2021**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 4 octobre 2021.

N° 02/05/2020 RAPPORT D'ACTIVITE POUR L'EXERCICE 2020 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON D'ERSTEIN

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

CONSIDERANT le rapport d'activité 2020 de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein ;

CONSIDERANT que ce rapport considéré doit être présenté devant le Conseil Municipal ;

ET APRES en avoir délibéré,

PREND AINSI ACTE SANS OBSERVATION

Du rapport d'activité 2020 de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein.

N° 03/05/2020 RESTITUTION AUX COMMUNES DE LA COMPETENCE « GARDERIE DU MATIN ET DE FIN DE MATINEE »

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Maire expose,

Les statuts de la CCCE actuellement en vigueur prévoient :

Petite enfance-jeunesse :

- *Étude, création, construction et fonctionnement des services et entretien des équipements concernant la petite enfance (crèches, haltes-garderies, réseau d'assistantes maternelles, multi-accueil)*
- *Étude, création, construction et fonctionnement des services et entretien des équipements concernant l'accueil périscolaire (s'entendent par périscolaires, les actions qui sont immédiatement contiguës avec les heures scolaires : restauration scolaire, centre de loisirs-garderie matin, midi et soir, étude surveillée ou dirigée, soutien scolaire)*
- *Organisation d'accueils de loisirs sans hébergement*
- *Mise en œuvre d'une politique jeunesse globale et concertée.*

Par délibération du 29 septembre 2021, adoptée à l'unanimité, le Conseil Communautaire a décidé

1. d'approuver l'évolution statutaire suivante :

Petite enfance-jeunesse :

- *Étude, création, construction et fonctionnement des services et entretien des équipements concernant la petite enfance (crèches, haltes-garderies, relais petite enfance, multi-accueil)*
- *Étude, création, construction et fonctionnement des services et entretien des équipements concernant l'accueil périscolaire (s'entendent par périscolaires, les actions qui sont immédiatement contiguës avec les heures scolaires : restauration scolaire, accueils de loisirs sans hébergement hors garderie du matin et de la fin de matinée)*

- *Organisation d'accueils de loisirs sans hébergement pendant les vacances scolaires*
 - *Mise en œuvre d'une politique jeunesse globale et concertée.*
2. de proposer aux communes membres la restitution aux Communes de la compétence « Garderie du matin et de fin de matinée » ;
 3. de charger le Président, en vertu des dispositions de l'article L 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, de notifier la présente délibération aux communes membres, qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la restitution de compétence ;
 4. de demander à l'autorité préfectorale d'arrêter, sous réserve de l'avis favorable des communes membres, la modification dans ce sens des statuts de la Communauté de communes du Canton d'Erstein.

Conformément aux dispositions de la délibération précitée, le Président de la CCCE l'a notifié aux communes et notre assemblée est amenée à se prononcer à son tour sur cette évolution statutaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment à son article L 5212-16 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2021

APRES avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

ET APRES en avoir délibéré

DECIDE

D'ACCEPTER le principe de la restitution aux communes de la compétence « Garderie du matin et de fin de matinée » et la nouvelle rédaction des statuts de la CCCE qui en découle ;

AUTORISE

M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette restitution de compétence ;

CHARGE

M. le Maire à transmettre la présente délibération à Mme la Préfète et à M. le Président de la CCCE.

**N° 04/05/2020 AUGMENTATION A 5% DU TAUX DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE
D'AMENAGEMENT POUR LES ZONES D'ACTIVITE ECONOMIQUES**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose,

La taxe d'aménagement (TA) est constituée :

- d'une part communale perçue au bénéfice de la commune ;
- d'une part départementale perçue au profit du Département.

En application de l'article L. 331-7 du Code de l'urbanisme, le fait générateur de la taxe d'aménagement, est selon le cas, la délivrance de l'autorisation d'urbanisme, la naissance d'une autorisation tacite, la décision de non-opposition à déclaration préalable, la date d'établissement du procès-verbal constatant l'achèvement des constructions ou aménagements réalisés sans autorisation. Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation et la personne responsable de la construction en cas d'infraction. Elle est recouvrée par les services fiscaux de l'Etat.

La commune peut décider de définir un taux compris entre 1% et 5% qui s'applique selon les modalités définies par les articles L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Par délibération N°05/10/2014 du 3 novembre 2014, le conseil municipal a décidé de maintenir le taux de taxe d'aménagement de 3 % sur l'ensemble du territoire communal, conformément à la délibération du 16 novembre 2011.

Par délibération N°05/10/2014 du 3 novembre 2014, le conseil municipal a également décidé de maintenir le taux de taxe d'aménagement de 5 % sur la zone IAU, rue Binnen, conformément à la délibération du 26 novembre 2013.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 à L.311-14 ;

CONSIDERANT la possibilité d'instaurer la taxe d'aménagement de manière sectorielle ;

CONSIDERANT le projet de schéma directeur des zones d'activité économique (SDZAE) lancé par la Communauté de Communes du Canton d'Erstein en 2021 et en cours d'élaboration ;

CONSIDERANT le souhait de la Communauté de Communes d'homogénéiser à 5% le taux de la part communale de la TA de l'ensemble des zonages d'activités économiques de son territoire ;

ET APRES en avoir délibéré

DECIDE

D'INSTAURER, sur l'ensemble des zonages d'activité économiques du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5% ;

DE MAINTENIR sur le reste du territoire communal, les taux existants de la taxe d'aménagement, à savoir

- taxe d'aménagement de 3 % sur l'ensemble du territoire communal
- taxe d'aménagement de 5 % sur la zone IAU, rue Binnen

CHARGE

M. le Maire de mettre en œuvre la présente délibération et de la transmettre

- à Mme la Préfète du département du Bas-Rhin,
- au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département du Bas-Rhin, au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption,
- à M. le Président de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein ;
- à l'ATIP, service instructeur ADS de la commune

La présente délibération sera affichée en mairie conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

N°05/05/2021 ACCEPTATION D'UN DON DE LA FABRIQUE DE L'EGLISE DE LIMERSHEIM

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Maire expose,

La paroisse, dans la continuité des travaux de rénovation, souhaite verser un don complémentaire à la Commune d'un montant de 2 313,50 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUIË l'exposé du Maire,

ET APRES en avoir délibéré

ACCEPTTE

Le don de 2 313,50 euros de la Paroisse.

CHARGE

Le Maire de procéder à l'encaissement du don sous forme d'appel de fonds.

La prochaine séance du Conseil Municipal aura lieu le 6 décembre 2021, si aucune autre obligation n'a lieu entre temps.

M. le Maire clôt la séance à 21 h 45 et remercie les membres du Conseil Municipal pour la tenue et la qualité des débats.

SUIVENT LA SIGNATURE DU MAIRE, DES ADJOINTS ET AUTRES CONSEILLERS MUNICIPAUX